Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SIXIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 54e

SÉANCE

Lundi 28 janvier 1952, à 15 heures

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

Pages

Libye : *a*) rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye (A/1949 et Add.1) ; *b*) rapports annuels des Puissances administrantes de la Libye (A/1970 et Add.1, A/2024 et Add.1, A/AC.53/L.39, A/AC.53/L.40, A/AC.53/L.41/Rev.1, A/AC.53/L.42, A/AC.53/L.43, A/AC.53/L.45/Rev.1, A/AC.53/L.46, A/AC.53/L.47) [*fin*] 285

Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie 288

Rapport du Conseil de sécurité (A/1873) 288

Président : M. Selim SARPER (Turquie).

Libye : *a*) rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye (A/1949 et Add.1) ; *b*) rapports annuels des Puissances administrantes de la Libye (A/1970 et Add.1, A/2024 et Add.1, A/AC.53/L.39, A/AC.53/L.40, A/AC.53/L.41/Rev.1, A/AC.53/L.42, A/AC.53/L.43, A/AC.53/L.45/Rev.1, A/AC.53/L.46, A/AC.53/L.47) [*fin*]

[Point 20*]

1. M. COHEN (États-Unis d'Amérique), commentant l'amendement revisé du Chili (A/AC.53/L.45/Rev.1), déclare que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas contrôler les affaires intérieures de la Libye, ni prendre d'initiative dans le domaine du développement économique de ce pays, car ce serait placer la Libye dans une situation exceptionnelle. Le souci qu'a l'Organisation des Nations Unies de voir le nouvel État indépendant jouir de la stabilité économique ne doit pas la conduire à empiéter sur le droit souverain de la Libye de décider elle-même des points qui touchent à ses intérêts majeurs.

2. Le Gouvernement de la Libye a déjà créé une Institution publique libyenne pour le développement et la stabilisation, qui a pour mission de recevoir l'assistance financière de tous les gouvernements qui lui offrent des conditions convenables, d'en déterminer l'utilisation et de répartir les contributions reçues entre les programmes que le Gouvernement de la Libye jugera les plus favorables au renforcement de son économie.

3. Le statut créant l'Institution pour le développement prévoit en outre que chacun des gouvernements qui contribueront aux ressources de cette institution aura un nombre de voix proportionné au montant de sa contribution lorsqu'il s'agira de voter l'adoption des recommandations faites au Gouvernement de la Libye par l'Institution pour le développement. Un représentant de l'Assistance technique des Nations Unies participera également aux travaux de l'Institution en vue d'assurer la coordination des projets élaborés par cet organisme et du Programme d'assistance technique des Nations Unies.

4. Ceci étant dit, et après la déclaration faite devant la Commission par le représentant de la Libye (53e séance), il apparaît au représentant des États-Unis que les deux premiers paragraphes de l'amendement du Chili sont inopportuns et risquent d'engendrer une certaine confusion. Les Nations Unies auraient l'air d'imposer au Gouvernement libyen des conseils qu'on ne leur demandait pas à propos de dispositions financières que ce gouvernement doit prendre lui-même en s'inspirant à la lumière de l'expérience, des recommandations émanant de l'organisme qu'il a déjà créé pour traiter ses problèmes de développement économique. En outre, le deuxième paragraphe est superflu, car, en vertu du Programme élargi d'assistance technique, le Secrétaire général est déjà autorisé à fournir aux gouvernements, y compris la Libye, et à leur demande, une aide sous la forme de conseillers financiers et d'experts des questions budgétaires. Toute l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies doit rentrer dans le cadre du programme d'ensemble, qui a pour but de promouvoir le développement économique dans tous les pays insuffisamment développés. Les États-Unis s'opposent à ce que le Conseil économique et social procède à une étude particulière des dispositions et des moyens propres à aider la Libye.

5. Le dernier point de l'amendement proposé par le Chili est acceptable, à condition que l'attention particulière demandée au Secrétaire général se traduise par des observations sur les problèmes économiques de la Libye, dans le cadre des grandes sections appropriées du rapport annuel sur l'économie mondiale, sans consacrer aux problèmes de la Libye un chapitre spécial ou une section particulière. La Libye doit être traitée de la même façon que tout autre État indépendant dont l'Organisation des Nations Unies

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

souhaiterait placer le développement économique et social sur des bases solides.

6. M. VARNAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) annonce que sa délégation ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution des douze Puissances (A/AC./53/L.39) si l'amendement présenté par l'URSS (A/AC./53/L.43) et tendant à la suppression du paragraphe 4 du dispositif n'est pas adopté. La RSS de Biélorussie est favorable à l'admission simultanée des quatorze États, y compris la Libye, qui ont demandé leur admission à l'Organisation des Nations Unies. Il appartient cependant au Conseil de sécurité d'en décider en premier lieu. Toute admission directement décidée par l'Assemblée générale serait une violation de la Charte.

7. MOSTAFA Bey (Egypte) indique que les réponses faites par le Commissaire des Nations Unies lui permettent de penser que les libertés fondamentales ont été refusées au peuple de Libye tant que le Conseil pour la Libye a siégé à Tripoli et que les patriotes menacés d'emprisonnement ou d'exil n'ont pu exprimer librement leur opinion. Mostafa Bey comprend en outre que le Commissaire des Nations Unies hésite à faire des commentaires sur le maintien des troupes étrangères, car ce maintien avait été prévu à l'avance par les Puissances administrantes, et il a irrévocablement vicié le transfert des pouvoirs au nouveau Gouvernement de la Libye. C'est là un fait qui est confirmé par le télégramme reçu du Parti du Congrès national (A/AC.43/L.46), qui est le parti politique le plus important de Tripolitaine ; ce télégramme contredit purement et simplement ce qui a été dit précédemment par le représentant du Pakistan. À moins que le Gouvernement de la Libye n'obtienne le retrait des troupes étrangères, le régime des Puissances administrantes continuera à prévaloir, et les derniers vestiges de l'impérialisme ne seront pas éliminés.

8. M. HEEMSTRA (Pays-Bas) prend note de l'assurance qui a été donnée par le Gouvernement du Chili que rien dans l'amendement revisé du Chili n'entrave l'action du Gouvernement de la Libye. Il n'en estime pas moins que la fonction de contrôle attribuée au Conseil économique et social s'écarte de la règle habituellement suivie par l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance technique. Cet amendement pourrait donner l'impression que certains pays souhaitent conserver un contrôle sur l'assistance accordée à la Libye. Il serait bon d'entendre sur ce point les vues du représentant de la Libye.

9. M. AL-GAYLANI (Irak) déclare qu'il votera en faveur de l'amendement revisé du Chili ainsi que de la première partie de l'amendement des quatre Puissances (A/AC.3/L.41/Rev.1). Il s'abstiendra de voter sur la proposition de l'Égypte tendant au retrait des troupes (A/AC.53/L.42), car c'est là un point dont doit décider la Libye elle-même. Enfin, il votera contre l'amendement de l'URSS visant à supprimer la mention de l'admission de la Lybie au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans le projet de résolution des douze Puissances.

10. M. SANTA CRUZ (Chili), répondant aux critiques adressées à l'amendement revisé de la délégation du Chili, fait remarquer que l'on peut difficilement dire qu'une recommandation du Conseil économique et social sur les méthodes de financement du développement économique de la Lybie constitue une ingérence dans les dispositions prises en vue de répartir et coordonner l'assistance reçue par un État souverain s'inspirant des recommandations de l'organisme national qu'il a lui-même créé, en l'occurrence l'Institution publique libyenne pour le développement et la stabilisation. Le Conseil ne serait appelé qu'à s'occuper des fonds que les États Membres et les institutions spécialisées pourraient mettre à la disposition du nouvel État. Une fois mise en possession de ces fonds, la Libye les utiliserait au mieux, selon sa législation et ses règlements.

11. Il existe, presque depuis le début, des divergences de vues au sein de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la façon dont elle devrait assurer la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire, et aider au relèvement des niveaux de vie, qui est prévu dans la Charte. Le Chili a interprété cette clause comme impliquant que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre l'initiative de toute aide financière ou autre et servir d'intermédiaire pour répartir cette aide entre les pays qui en ont besoin. Le Chili a appuyé cette politique, car il l'a jugée la plus équitable et la plus propre à rehausser le prestige de l'Organisation des Nations Unies, si celle-ci voulait démontrer aux pays insuffisamment développés qu'elle peut être un moyen efficace de résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et de maintenir la sécurité collective. Le deuxième paragraphe de l'amendement du Chili a été suggéré par le Commissaire des Nations Unies, et M. Santa Cruz ne s'oppose pas à sa suppression si l'on estime qu'il s'agit là d'un empiétement sur la souveraineté de la Libye.

12. Comme l'a suggéré le représentant des Pays-Bas, il serait bon de connaître les vues du représentant de la Libye sur le premier et le deuxième paragraphe. Ces derniers se réfèrent à une assistance additionnelle — en d'autres termes à une assistance financière — et ils n'envisagent aucune modification dans la façon dont les Nations Unies fournissent actuellement une assistance technique. Si le représentant de la Libye estime que ces paragraphes constituent un empiétement sur la souveraineté de son pays ou une ingérence dans les relations de la Libye avec d'autres États qui lui offrent leur assistance financière, le Chili retirera son amendement et appuiera l'amendement présenté par les quatre Puissances.

13. Répondant au représentant du Chili, M. ANEIZI (Représentant du Royaume-Uni de Libye) dit qu'il se bornera à répéter que la Libye a laissé la porte ouverte à toute assistance destinée à favoriser son développement sur les plans financier, social et économique, quelle qu'en soit l'origine, à condition que cette assistance n'empiète pas sur l'indépendance ou la souveraineté de la Libye.

14. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) estime que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des douze Puissances donne satisfaction et que l'amendement proposé par le Chili est en conséquence inutile. La plupart des mesures envisagées dans cet amendement sont subordonnées à une demande préalable du Gouvernement de la Libye ; il sera temps de créer le mécanisme approprié lorsque le Gouvernement de la Libye aura présenté une telle demande. En attendant, il ne semble y avoir aucun intérêt à charger le Conseil économique et social d'une tâche supplémentaire. Le fait que le représentant de la Libye s'est déclaré satisfait des arrangements existants confirme M. Corner dans sa conviction que les propositions du Chili sont prématurées. La délégation de la Nouvelle-Zélande préfère de beaucoup le projet de résolution commun qui est court et rédigé en termes simples, à l'amendement compliqué proposé par le Chili.

15. M. SANTA CRUZ (Chili) retire la dernière partie du second paragraphe de son amendement revisé ; de cette façon, le paragraphe en question sera rédigé dans les termes suivants :

> " 4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil économique et social toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche ".

16. Répondant au représentant de la Nouvelle-Zélande, M. Santa Cruz fait observer que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement n'aurait jamais existé si on avait fait dépendre la création d'un mécanisme international de prêts des demandes présentées par les pays qui ont besoin d'argent. Il est également vraisemblable que le Gouvernement de la Libye ne demanderait pas de prêt si l'organisme grâce auquel des fonds pourraient lui être fournis n'était pas créé avant que la Libye ne fasse une demande de ce genre. Toutefois, s'il existait un organisme de cette nature, il se pourrait que le Gouvernement de la Libye soit heureux d'y avoir recours. M. Santa Cruz demande au représentant de la Libye si le fait de créer cet organisme porterait atteinte à la souveraineté de la Libye ou à sa législation en matière économique et financière.

17. M. ANEIZI (Représentant du Royaume-Uni de Libye) remercie le représentant du Chili de la contribution qu'il a apportée aux débats, et il explique que sa délégation, bien que n'étant pas opposée aux idées développées par M. Santa Cruz, n'est pas en mesure de donner sur-le-champ une réponse définitive et qu'elle préférerait laisser à la Commission le soin d'apprécier cette proposition.

18. M. SANTA CRUZ (Chili) propose d'ajouter, dans le premier paragraphe de son amendement, les mots " en consultation avec le Gouvernement de la Libye " après les mots " *Prie* le Conseil économique et social d'étudier ".

19. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Président de mettre d'abord aux voix l'amendement de l'URSS, dont le texte fait l'objet du document A/AC.53/L.43.

Par 47 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

20. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation, tenant compte de la décision qui vient d'être prise, ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution des douze Puissances, parce qu'elle considère que le fait de soumettre à l'Assemblée générale la question de l'admission de la Libye dans l'Organisation des Nations Unies sans que le Conseil de de sécurité en ait débattu au préalable constitue une violation de la Charte et présente donc un caractère illégal.

21. MOSTAFA Bey (Egypte) demande le vote par division sur le quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution des douze Puissances ainsi que sur les mots " et les Puissances administrantes ", qui figurent dans ce paragraphe.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix les premier, deuxième et troisième paragraphes du préambule du projet de résolution des douze Puissances (A/AC.53/L.39).

Par 48 voix contre zéro, ces paragraphes sont adoptés.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots " et les Puissances administrantes ", au quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution des douze Puissances.

Par 41 voix contre une, avec 6 abstentions, ce membre de phrase est maintenu.

24. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution des douze Puissances.

Par 47 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce paragraphe est adopté.

25. Le PRÉSIDENT met aux voix le cinquième paragraphe du préambule du projet de résolution des douze Puissances.

Par 49 voix contre zéro, ce paragraphe est adopté.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun des douze Puissances.

Par 49 voix contre zéro, le paragraphe 1 est adopté.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des douze Puissances, modifié par l'addition des mots " libres et démocratiques " après les mots " élections nationales ".

Par 49 voix contre zéro, le paragraphe 2 est adopté.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau paragraphe 3 proposé par le Chili (A/AC.53/L.45/Rev.1), dont le texte a été modifié par l'addition des mots " en consultation avec le Gouvernement libyen ", après le mot " étudier ".

Par 23 voix contre 22, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau paragraphe 4 proposé par le Chili jusqu'aux mots " cette tâche ", le reste du paragraphe ayant été supprimé.

Par 23 voix contre 20, avec 5 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 5 proposé dans l'amendement du Chili.

Par 42 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 du projet de résolution des douze Puissances (A/AC.53/L.39), qui devient paragraphe 6.

Par 47 voix contre zéro, le paragraphe 6 est adopté.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 4 du projet de résolution des douze Puissances, qui devient paragraphe 7.

Par 48 voix contre zéro, le paragraphe 7 est adopté.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution commun des douze Puissances sous sa forme amendée.

Par 48 voix contre zéro, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'URSS (A/AC.53/L.40), dont le texte est le suivant :

" *L'Assemblée générale,*

" *Jugeant* inadmissible le maintien de troupes étrangères et l'établissement de bases militaires sur le territoire de la Libye, ces mesures visant à l'exécution des plans militaires du bloc atlantique d'agression et constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales,

" *Estime* qu'il est indispensable que toutes les troupes étrangères et tout le personnel militaire étranger soient retirés de Libye dans un délai de trois mois et que, dans ce même délai, toutes les bases militaires étrangères soient liquidées."

35. M. HOVEYDA (Iran) demande que les deux paragraphes du projet de résolution de l'URSS soient mis aux voix séparément.

Par 38 voix contre 5, avec 10 abstentions, le premier paragraphe est rejeté.

Par 32 voix contre 6, avec 14 abstentions, le deuxième paragraphe est rejeté.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (A/AC.53/L.47) au projet de résolution de l'Égypte (A/AC.53/L.42) ; le texte de cet amendement est le suivant :

" Au troisième alinéa, supprimer les mots " à propos de la conclusion de tout accord éventuel relatif au maintien desdites troupes et desdites bases."

Par 23 voix contre 5, avec 18 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Égypte (A/AC.53/L.42).

38. MOSTAFA Bey (Egypte) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal. L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Indonésie, Iran, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Égypte.

Votent contre: Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Équateur, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande.

S'abstiennent: Inde, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Argentine, Birmanie, Chine, Colombie, Ethiopie.

Par 29 voix contre 13, avec 11 abstentions, le projet de résolution de l'Égypte est rejeté.

39. M. S.S. LIU (Chine) précise que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur les amendements du Chili aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution des douze Puissances (A/AC.53/L.39), parce que le représentant de la Libye ne s'est pas prononcé nettement en leur faveur. La Commission aurait peut-être intérêt à consacrer un examen plus approfondi à la question.

40. M. DE SEYAERT(Belgique) explique le vote de sa délégation sur le projet de résolution des douze Puissances. Ce texte exprime la satisfaction que l'accession de la Libye à l'indépendance a fait éprouver aux membres de la Commission et, en tout premier lieu, à la Belgique. Il envisage, d'autre part, les moyens de fournir à la Libye l'assistance technique dont elle aura très probablement besoin, étant donné ses faibles ressources. L'amendement du Chili, en revanche, tend à imposer une certaine ligne de conduite au Gouvernement souverain de la Libye, et par conséquent n'est pas acceptable. La délégation de la Belgique félicite le Commissaire des Nations Unies pour la Libye et ses collaborateurs d'avoir mené à bien une tâche très difficile.

41. M. LOURIE (Israël) expliquant le vote de sa délégation, dit que la Commission, en adoptant le projet de résolution des douze Puissances, a reconnu la Libye comme État indépendant et souverain, qu'il faut donc considérer comme libre de conduire ses relations internationales et de conclure tous les accords qu'il lui plaît tant sur le plan économique que sur le plan militaire.

42. M. MACDONNELL (Canada) dit que sa délégation s'est opposée aux deux premiers paragraphes de l'amendement du Chili parce qu'elle estime que l'Organisation des Nations Unies ne devrait exercer aucun contrôle sur un État souverain, et parce qu'elle n'est pas du tout sûre que les modalités d'assistance envisagées soient nécessaires ou souhaitables.

43. M. BULAJIC (Yougoslavie) rappelle que sa délégation a déjà déclaré au cours de la discussion générale (50e séance) qu'elle était favorable au projet de résolution des douze Puissances, que les amendements du Chili et de l'Égypte ont améliorée. La délégation de la Yougoslavie a voté pour le projet de résolution présenté par l'Égypte, parce qu'elle est opposée en principe à la présence de troupes étrangères sur le territoire d'un pays quelconque, parce que cette présence peut, dans une certaine mesure, mettre en danger l'indépendance du pays sur le territoire duquel ces troupes sont stationnées. Si l'on avait voté sur l'ensemble du projet de résolution présenté par l'URSS, la délégation de la Yougoslavie aurait voté contre ce projet, mais comme on a voté sur cette résolution paragraphe par paragraphe, elle s'est abstenue.

44. M. AL-JAMALI (Irak) signale que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution présenté par l'Égypte, non parce qu'elle désapprouve le fond de ce projet de résolution, avec lequel au contraire elle est parfaitement d'accord, mais parce qu'elle croit que la question devrait entièrement être laissée à l'appréciation de l'État indépendant de Libye.

Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie

[Point 22*]

45. Le PRÉSIDENT rappelle que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale, et que son examen, à la demande de l'Égypte, a été reporté à la sixième session. Le représentant de l'Égypte l'a informé que son gouvernement avait l'intention d'entamer des négociations avec le Gouvernement de la Libye en vue de régler la question dans l'esprit de cordialité et de bon voisinage qui anime les deux pays, et qu'il espère trouver une solution satisfaisante de la question. Le Président propose donc à la Commission de ne pas ouvrir le débat sur ce point, mais de recommander simplement à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

" *L'Assemblée générale,*

" *Prend acte* de l'intention du Gouvernement égyptien d'entamer des négociations avec le Gouvernement de la Libye en vue de régler cette question dans un esprit amical et de bon voisinage."

Par 40 voix contre zéro, avec 5 abstentions, ce projet de résolution est adopté.

46. MOSTAFA Bey (Égypte) dit que le Président, puis la Commission par son vote, ont exactement interprété les intentions de la délégation de l'Égypte. Le Gouvernement égyptien envisage effectivement d'entamer des négociations avec le Gouvernement libyen en vue de régler la question dans l'esprit de cordialité et de bon voisinage qui anime les deux pays. Le représentant de l'Égypte espère que sa délégation sera en mesure de déclarer, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, que la question dont les Nations Unies demeurent entre temps saisies, a été réglée à la satisfaction des deux parties.

Rapport du Conseil de sécurité (A/1873)

[Point 10*]

47. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de procéder selon l'usage établi en ce qui concerne le rapport du Conseil de sécurité, et de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

" *L'Assemblée générale,*

" *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951."

Par 41 voix contre zéro, avec 5 abstentions, ce projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 17 h. 15.

Printed in France D—93581—February 1952—1,450